DIR FIN CDE PUB/DC-2022-178
DECISION DU MAIRE

Objet : **Marché public de prestations intellectuelles pour l'appui à la création d'une foncière de revitalisation pour la Ville de Trappes**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2123-1-1 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 4 de son article 1er

Considérant que ce marché est passé selon la procédure adaptée en raison de son montant ;

Considérant la consultation lancée le 25 juillet 2022 sur le site Internet de la Ville et au B.O.A.M.P. ;

Considérant que 4 entreprises ont répondu à la consultation dans les délais et que les 4 offres étaient conformes;

Considérant, après analyse, que l'offre du groupement d'entreprises CALIA CONSEIL/DE GAULLE FLEURANCE ET ASSOCIES est l'offre économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

DECIDE

Article 1er : De signer un marché de prestations intellectuelles pour l'appui à la création d'une foncière de revitalisation pour la Ville de Trappes avec le groupement d'entreprises CALIA CONSEIL / DE GAULLE FLEURANCE ET ASSOCIES ayant pour mandataire la société CALIA CONSEIL sise 24 rue Michal 75013 PARIS, pour un montant forfaitaire de 27 125,00 € HT pour la tranche ferme. La tranche optionnelle est levée. Elle sera rémunérée pour un montant forfaitaire de 14 875,00€ HT.

Article 2 : Précise que le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée de quatre mois pour la tranche ferme. La durée de la tranche optionnelle est de huit mois à compter de la notification de l'ordre de service. Après expiration du marché ou résiliation, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou des règlements qui resteraient à effectuer.

Article 3 : Rappelle que les prix sont fermes pendant la durée du marché.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Reçu du Contrôle de légalité le 21/10/2022
Identifiant : 078-217806215-20221020-4419-AR-1-1

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 20 OCT. 2022

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190) Cabinet du Maire

Reçu du Contrôle de légalité le 21/10/2022
Identifiant : 078-217806215-20221020-4419-AR-1-1